

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE D'ANIMATEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Direction des ressources humaines et de la formation

162 Avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cedex 03

Service des concours

Christine.monet-buyse@chu-lyon.fr

Adjoint des cadres hospitaliers

Le Directeur Général,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;

Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu le Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap

DECIDE

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

Un concours externe sur titre avec épreuves est ouvert en vue de pourvoir :

⇒ **2 postes d'Animateur** aux Hospices Civils de Lyon

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 du décret du 4 février 2014 susvisé ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE**a) Contenu du dossier de candidature :**

- 1° Le formulaire d'inscription dûment complété*
- 2° Une lettre de demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat indique pour quel concours il souhaite s'inscrire ;
- 3° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 4° Une copie des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné, dont il est titulaire;
- 5° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou du passeport ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 6° Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 7° Si le candidat est agent de la Fonction Publique (contractuel, stagiaire ou titulaire), un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination*
- 8° Le profil de poste occupé.

Une demande d'extrait de dossier judiciaire (bulletin n°2) sera faite par le service gestionnaire des concours.

* Les documents mentionnés sont téléchargeables sur le site internet des HCL :

<https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere> ou disponible auprès du service des concours dpas.concours@chu-lyon.fr

b) Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :

Le dossier de candidature **complet** (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié **par courrier postal uniquement avec AR**, **au plus tard le 31 juillet 2023 minuit**, le **cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

Direction des ressources humaines et de la formation

Service des concours

162 avenue Lacassagne – bâtiment B

69424 LYON cedex 03

N.B. :

Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive.

Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

Le Service des Concours des Hospices Civils de Lyon se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (dpas.concours@chu-lyon.fr ou 04.72.11.92.38).

ARTICLE 3 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

ARTICLE 4 : NATURE DES EPREUVES

Le concours externe sur titres avec épreuves comporte une épreuve d'admission, composée de l'examen du dossier de candidature et d'un entretien oral.

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'animateur de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur.

L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps. La durée de l'épreuve orale est de vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; l'épreuve est notée de 0 à 20 - coefficient 1. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination des candidats. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admis.

Calendrier prévisionnel du concours : **1^{ère} quinzaine octobre 2023**

Lyon, le 19 juin 2023

La Directrice des ressources humaines
et de la formation


Léa GUIVARCH